

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2014/05/06/1

Le Maire de la Commune de **JUIGNE-SUR-SARTHE**,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe,

VU la demande formulée par l'entreprise GT RESEAUX SARTHE – ZA La Fouquerie 72300 SABLE SUR SARTHE -,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques sur la Route Départementale n°22 à l'intérieur de l'agglomération de Juigné-sur-Sarthe, effectués par l'entreprise GT Réseaux Sarthe, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 23 juin au 15 août 2014, date prévisionnelle des travaux sur la RD 22 en agglomération de Juigné-sur-Sarthe, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n°22 lieu-dit « La Côte ».

Article 2 – La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

« Véhicules venant de Chantenay-Villedieu : Circulation déviée vers la RD 239, en direction de Auvers-le-Hamon, puis la RD 4, en direction de Sablé-sur-Sarthe, puis la RD 306 en direction de la Flèche, puis la RD 22 en direction de Juigné, le retour s'effectuant en sens inverse pour les VL.

« PL en provenance de Chantenay-Villedieu : Circulation déviée à partir du carrefour de « la Richerie », commune de Fontenay-sur-Vègre, RD 57 direction Fontenay puis Chevillé, puis la RD 79 direction Poillé-sur-Vègre, puis la RD 4 direction Sablé-sur-Sarthe, le retour s'effectuant en sens inverse. »

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GT Réseaux Sarthe.

La signalisation de déviation du chantier est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise GT Réseaux Sarthe.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de JUIGNE-SUR-SARTHE.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de Sablé,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe,
 - M. le Directeur de la société GT RESEAUX SARTHE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 5 JUIN 2014.

Le Maire,
Daniel CHEVALIER

